



AVIS N°2025-026/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 26 JUIN 2025

INDIQUANT QUE LES MENTIONS ET INFORMATIONS PORTEES DANS LES DOSSIERS D'APPEL A CONCURRENCE DES AUTORITES CONTRACTANTES SONT EXPLIQUEES SOIT AVEC DES NOTES DE PAGES OU DES TEXTES EXPLICATIFS ENTRE GUILLEMETS DANS LESDITS DOCUMENTS.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0105/04/25/MIKEM/G/SAO/S du 03 avril 2025 enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) la même date sous le numéro 0631-25, le gérant de la société « MIKEM TECHNOLOGIE » a saisi l'ARMP d'une demande d'éclaircissement.

Que dans sa requête, le gérant expose ce qui suit :

« Nous venons par le présent courrier solliciter votre éclairage, votre expertise et vos enseignements sur les nouveaux motifs de rejet des dossiers d'appel à concurrence qui font couler beaucoup d'encre et de salive.

En effet, tout comme plusieurs entreprises, notre société aussi a été victime à maintes reprises de rejet pour enveloppe non conforme ou pour n'avoir pas bien renseigné le numéro et/ou le nom de l'avis. Les réponses données souvent par les autorités contractantes pour justifier ces rejets ne nous satisfont pas

entièrement hélas semant parfois le doute dans notre tête. A titre d'exemple, nous avons reçu récemment une notification de non attribution de la Mairie de Cotonou relatif au DAO N°035/2024/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 30/12/2024 pour acquisition de consommables informatiques au motif que nous n'avions pas renseigné le nom de l'avis dans la lettre de soumission fournie conformément au modèle de lettre de soumission du DAO.

C'est pour éviter ces rejets regrettables et mieux comprendre certaines expressions que nous sollicitons votre éclairage sur un certain nombre de sujets notamment ceux concernant les numéros et noms des avis d'appel à concurrence. Dans cet ordre d'idées, nous aimerions que vous nous situez une fois pour toute sur ce qu'on pourrait entendre par :

- Numéro de l'avis ;
- Numéro du dossier d'appel à concurrence ;
- Nom de l'avis ;
- Nom du dossier d'appel à concurrence ;
- Objet de l'avis ;
- Objet du dossier d'appel à concurrence.

Ces clarifications nous éviteraient à l'avenir des erreurs nées de la mauvaise compréhension de certaines expressions dans les dossiers de consultation » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que le gérant de l'entreprise « MIKEM TECHNOLOGIE » vise à avoir des clarifications sur des notions et mentions dans les marchés publics diversement utilisées par les autorités contractantes comme motifs de rejet, lors des opérations d'ouverture et d'évaluation des offres ;

Considérant les dispositions de l'article 46 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « **Les marchés sont passés sur la base des dossiers types d'appel à concurrence élaborés par l'autorité de régulation des marchés publics (...)** » ;

Que l'article 48 précise que : « **L'avis d'appel à concurrence fait connaître au moins :**

1. **la référence de l'appel d'offres comprenant le numéro, l'identification de l'autorité contractante, l'objet du marché et la date de signature ;**
2. **la source de financement ;**
3. **le type d'appel d'offres ;**
4. **le ou les lieux où l'on peut consulter ou retirer le dossier d'appel à concurrence ;**
5. **la qualification des candidats et les conditions de retrait du dossier d'appel à concurrence ;**
6. **les principaux critères d'évaluation des offres ;**
7. **le lieu, la date et l'heure limites de dépôt ainsi que l'heure d'ouverture des offres ;**
8. **le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres ;**
9. **les conditions auxquelles doivent répondre les offres, notamment le montant de la caution de soumission ;**
10. **le nombre maximum de lots dont un soumissionnaire peut être attributaire en cas d'allotissement » ;**

Considérant en outre les dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2020-602 du 23 décembre 2020 portant approbation des documents types de passation des marchés publics en République du Bénin : « **Sont**

approuvés, les documents types de passation de marchés publics ci-dessous. Il s'agit de : 1- dossier d'appel d'offres pour la passation des marchés de travaux ; 2-dossier d'appel d'offres pour la passation des marchés de services ; 3 dossier d'appel d'offres pour la passation des marchés de fournitures ; 4- dossier de préqualification pour la passation des marchés d'équipements et de travaux ; 5-demande de présélection pour la passation des marchés de prestations intellectuelles ; 6- demande de propositions pour la passation des marchés de prestations intellectuelles (...) » ;

Qu'en application des dispositions de l'article 2 alinéa 1^{er} point 3 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics selon lesquelles la mission de régulation a pour objet, entre autres **d'« initier la rédaction des projets de textes d'application relatifs à la réglementation de la commande publique, des documents types de mise en concurrence et des guides de procédures »**,

Que l'organe de régulation par décision n°2023-001/ARMP-PR/SP/DRAJ/SA du 07 juillet 2023 a actualisé l'ensemble des treize (13) documents types d'appel à concurrence ;

Que pour clarifier les mentions et le renseignement de ces éléments dans le dossier d'appel d'offres et l'avis spécifique de marchés, la décision de l'ARMP a rendu obligatoire leur utilisation par l'ensemble des acteurs pour harmoniser les pratiques pour plus d'objectivité dans l'examen objectif des soumissions ;

Qu'ainsi à la page de garde du dossier d'appel d'offres pour les marchés de travaux choisi à titre d'exemple, on peut lire les mentions suivantes avec leur explication :

« [Insérer : Identifiant de l'Autorité contractante]

**MARCHE DE TRAVAUX
DOSSIER D'APPEL D'OFFRES [OUVERT/RESTREINT/
NATIONAL/INTERNATIONAL]**

Émis le : [insérer la date de lancement de l'avis d'appel d'offres]

Pour les travaux de [insérer l'identification des travaux telle qu'inscrite dans le plan de passation]

Appel d'offres n° : [insérer le numéro généré par le SIGMaP]

Source de financement : [insérer source de financement]

Gestion : [insérer l'année budgétaire]

Imputation budgétaire : [insérer chapitre et article]

Accord de prêt : [insérer numéro et date]

[Insérer mois et année de l'élaboration du DAO] » ;

Qu'à chaque fois, le dossier type oriente l'autorité contractante sur les renseignements à apporter au dossier en fonction du type de marchés concerné ; que celles-ci soient entre guillemets ou renvoyés en note de bas de page ;

Que de même, le modèle d'avis indique les mentions à mettre sans modifier le dossier à savoir :

« Nom de l'Autorité contractante : [insérer identifiant de l'Autorité contractante]

Objet : [insérer l'objet du marché tel que renseigné dans le SIGMaP]

Référence SIGMAP : [insérer le numéro généré par le SIGMaP]

Avis n° : [insérer le numéro de l'avis d'appel d'offres]

Identification de la procédure : [insérer identification de l'AAO] » ;

Que l'ensemble des questions posées par le gérant de « MIKEM TECHNOLOGIE » sont clairement expliquées dans les dossiers d'appel à concurrence sans qu'il n'ait besoin d'en rajouter ;

Qu'il y a lieu de recommander au gérant de « MIKEM TECHNOLOGIE » de télécharger sur le site de l'ARMP www.armp.bj, les versions actualisées des dossiers types d'appel à concurrence aux fins.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) dit que la compréhension des mentions et informations portées dans les dossiers d'appel à concurrence des autorités contractantes sont expliquées soit avec des notes de pages ou des textes explicatifs entre guillemets dans lesdits documents. 



Séraphin AGBAHOUNGBATA